



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/050
Jugement n° : UNDT/2010/054
Date : 31 mars 2010
Original : Français
 anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

AVINA

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil pour le requérant :

Brian Gorlick, Bureau d'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Peri Johnson, PNUD

Teresa Lopez Posse, PNUD

Introduction

1. Le requérant, ancien Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entend contester une décision administrative du Secrétaire général datée du 10 janvier 2008 acceptant les recommandations du Comité de discipline (CD) tendant à ce que le requérant cesse ses fonctions. Le Secrétaire général a décidé que le requérant devait bénéficier

2007, le Comité a présenté un rapport dans lequel il recommandait essentiellement que le requérant cesse ses fonctions, une conclusion que le Secrétaire général a adoptée le 10 janvier 2008.

4. Dans la lettre du 10 janvier 2008, adressée au nom du Secrétaire général par la Vice-Secrétaire générale, le dernier paragraphe indiquait ce qui suit :

Conformément à la disposition 110.4 d) du Règlement du personnel, toute requête que vous souhaiteriez introduire au sujet de la décision susvisée doit être présentée directement au Tribunal administratif des Nations Unies. J'appelle votre attention sur les délais applicables qui sont prescrits par l'article 7 du Statut du Tribunal administratif. Vous trouverez des informations sur le Tribunal administratif sur l'Internet en vous connectant au site www.un.org/law et en suivant le lien correspondant; vous pouvez également les demander au Tribunal par courriel à l'adresse unat@un.org.

5. L'article 7 du Statut du Tribunal administratif dispose, en particulier, que

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite ... dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date.

...

5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.

(Ce pouvoir est également mentionné à l'article 24 du Règlement du Tribunal administratif, qui dispose que « (l)e Tribunal...peut réduire ou augmenter tous délais fixés par le présent règlement ».)

6. Le requérant déclare avoir reçu la décision le 15 janvier 2008, ce qui veut dire que sa requête aurait dû être introduite au plus tard le 15 avril 2008. Dans les documents qu'il a présentés, le conseil pour le requérant indique que des prorogations du délai dans lequel le requérant était tenu d'introduire sa requête ont été accordées,

9. Le 22 juin 2009, le requérant a écrit au conseil de l'ancien Groupe des conseils pour lui demander « Tout va bien? Vous êtes bien silencieuse », voulant connaître l'état d'avancement de sa requête au Tribunal administratif. Le 25 juin 2009, il a reçu une réponse, qui disait notamment ce qui suit :

[L]orsque je suis allée présenter votre dossier au Tribunal, il faisait plus de 50 pages; or, les dossiers ne sont pas censés dépasser 10 pages. Comme je vous l'ai dit ... je n'ai pas pu le présenter à temps, car j'ai dû y apporter un très grand nombre de modifications. J'ai obtenu des prorogations mois par mois pour ce dossier, mais ... en février ... cela n'a pas marché. On ne s'est aperçu que le mois suivant qu'il fallait demander une nouvelle prorogation; j'ai donc dû obtenir une suspension du délai. Pour une suspension, il faut que le requérant n'ait pas dépassé le délai – et ce n'est bien sûr pas votre cas. Je dois présenter une demande de suspension du dossier, que j'ai réussi à ramener à une dizaine de pages et qui doit être présenté le 30 juin avec un autre dossier. Ce jour-là, je devrai expliquer pourquoi je l'ai présenté en retard. C'est au [Tribunal administratif] de décider d'accorder ou non la suspension, mais dans la mesure où le retard ne vous est assurément pas imputable, il semble que tout devrait bien se passer. Je suis vraiment désolé de ne pas avoir pu présenter le dossier à temps, mais, comme je vous l'ai dit au moment où vous me l'avez adressé, s'il le travail de révision était important, cela prendrait longtemps. En tout cas, le Tribunal l'aura le 30 juin.

10. Le 7 septembre 2009, le requérant a de nouveau écrit au conseil de l'ancien Groupe des conseils pour lui demander de « confirmer que [le] dossier [du requérant] a bien été présenté » et lui dire qu'il était « extrêmement inquiet » à ce sujet. Dans un deuxième courriel envoyé le même jour, il lui a dit

[qu'il avait] parlé avec l'avocate qui l'avait aidé pour ce dossier depuis Vienne. Elle a dit que nous devrions écrire au nouveau chef du Groupe. J'espère que vous avez fait le nécessaire ... j'ai besoin que vous me rassuriez.

11. Le 14 septembre 2009, le requérant a de nouveau écrit au conseil de l'ancien Groupe des conseils, en lui disant que « votre silence m'inquiète. Je vais écrire au Groupe des conseils d'ici à la fin de la semaine pour essayer de savoir ce qui se passe si je n'ai pas bientôt de vos nouvelles. Dites-moi le plus vite possible, s'il vous plaît, où en est ma requête », et encore une fois le 16 octobre 2009, pour lui dire « j'ai

BAJP] ne pouvons retrouver dans les 1 000 pages d'annexes que [le défendeur] m'a données ».

15. La requête a été introduite le 2 février 2010 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Arguments du requérant

16. Les arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

a. Le fait que le dossier du requérant n'ait pas été présenté au Tribunal administratif des Nations Unies a été imputable non au requérant, mais au conseil de l'ancien Groupe des conseils. Cette personne était un conseil bénévole à temps partiel qui, en raison du grand nombre de dossiers qu'elle

c. Le requérant a essayé de se tenir informé de l'état d'avancement de la préparation du projet de requête, comme il ressort clairement de ses courriels rédigés entre le 25 juin 2009 et le 12 janvier 2010. Ni le requérant ni le Groupe des conseils (et, par la suite, le Bureau d'aide juridique au personnel) n'ont été tenus informés par le conseil de l'ancien Groupe des conseils de ce qu'il en était de la requête.

d. Les communications avec le Tribunal administratif concernant les demandes de prorogation du délai et les prorogations accordées ont été pratiquement dépourvues de tout caractère formel.

e. Le Tribunal servirait l'intérêt de la justice en déclarant la requête recevable et en interrogeant le requérant afin de pouvoir faire plus facilement toute la lumière sur cette question.

Arguments du défendeur

17. Les arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit :

a. En premier lieu, le requérant n'a produit aucune pièce pouvant étayer les demandes de prorogation du délai qu'il aurait adressées à l'ancien Tribunal administratif et l'accueil favorable que ce dernier leur aurait réservé.

b. Conformément au paragraphe 45 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a compétence pour connaître des affaires renvoyées par le Tribunal administratif. L'affaire du requérant n'était pas en instance devant le Tribunal administratif et elle ne pouvait donc pas être renvoyée au Tribunal du contentieux administratif.

c. Même si le requérant avait eu le droit de saisir le Tribunal du contentieux administratif, il a présenté son affaire plus de sept mois après que celui-ci

eut commencé à fonctionner et plus de deux ans après la prise de la décision contestée. Il n'y a en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier une suspension des délais prescrits. Il n'y a pas eu de « circonstances exceptionnelles » qui étaient « indépendantes de la volonté du requérant », comme l'exigent les critères décrits dans la jurisprudence du Tribunal administratif – voir par exemple le jugement n° 372 *Kayigambo* (1968), et les applications ultérieures de cette argumentation.

- d. De même, le requérant n'a pas démontré l'existence de « raisons exceptionnelles » justifiant le retard; en l'espèce, le requérant « ne se trouve pas pris au piège par le passage » de l'ancien système au nouveau, ce qui en ferait un cas exceptionnel justifiant une suspension. Le requérant connaissait les délais applicables à l'introduction de sa requête et il n'a pas pris de mesures actives pour présenter sa requête dans les délais prescrits, voire dans un délai raisonnable, en dépit des prorogations successives qui lui ont été accordées.
- e. Le requérant était un ancien fonctionnaire de très haut rang (classe D-2) et suivait une formation pour devenir avocat; il connaissait personnellement très bien son dossier car il avait préparé ses propres conclusions pendant le processus disciplinaire. De surcroît, les arguments figurant dans la présente requête sont analogues à ceux de ses conclusions précédentes de 2006 et 2007.
- f. À la demande du requérant, le défendeur a, en 2008, mis à la disposition du requérant et du conseil de l'ancien Groupe des conseils l'ensemble du dossier relatif à son affaire, y compris ses conclusions précédentes, pour l'aider à préparer son recours devant le Tribunal administratif.

Considérants

18. Appliquant dans un premier temps un processus consistant à statuer sur dossier, j'ai donné aux parties des possibilités suffisantes de présenter des conclusions écrites; dans le cas du requérant, ce processus a été appliqué ce qui concerne tant ses conclusions initiales que la réponse qu'il a fournie à la demande du défendeur tendant à déclarer ses conclusions irrecevables. De fait, il découle de sa réponse aux conclusions du défendeur que le requérant est parfaitement conscient que « la question de la recevabilité peut en définitive être tranchée sans qu'une audience soit tenue ».

19. J'examinerai tout d'abord l'argument du défendeur selon lequel le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de cette affaire car il n'apparaît pas que l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies en ait été saisi en bonne et due forme et qu'elle ait donc pu être renvoyée au Tribunal du contentieux administratif. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'un argument convaincant. Comme indiqué dans *Gabriel* UNDT/2009/067, la circulaire du Secrétaire général sur les mesures de transition n'interdit pas, à mon avis, de contester devant le Tribunal les décisions prises avant le 2 avril 2009 s'il est saisi en bonne et due forme des requêtes en question. Or, à la différence de l'affaire *Gabriel*, le requérant a introduit sa requête quelque 30 semaines, et non environ deux semaines, après que le Tribunal du contentieux administratif eut commencé à fonctionner, reconnaissant également avoir omis de demander une prorogation ou une suspension entre au moins juin 2009 et février 2010. Qui plus est, dans la mesure où le Tribunal administratif avait déjà accordé des prorogations du délai au requérant, l'affaire était bien, à mon sens, en instance devant lui.

20. Constatant que le Tribunal a compétence pour connaître de la présente affaire, je vais à présent examiner le point de savoir si l'introduction tardive de la requête par le requérant devrait être autorisée. Le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif confèrent au Tribunal le pouvoir de proroger des délais. Le Tribunal n'est habilité à suspendre ou supprimer des délais que dans des cas exceptionnels et pour une période limitée à trois ans (cf. les paragraphes 3 et 4 de

l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et le paragraphe 5 de l'article 7 de son Règlement de procédure), et la présente requête a été introduite avant l'expiration de cette période. Une demande de suspension, de suppression ou de prorogation des délais doit énoncer les motifs exceptionnels qui, de l'avis du requérant, la justifient. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer (*Morsy*, plus haut, dont l'application a été confirmée par le Tribunal – voir par exemple *Rosca* UNDT/2009/052, *Sethia* UNDT/2010/037) que les arguments et les motifs énoncés dans la demande doivent sortir de l'ordinaire, être tout à fait inhabituels, spéciaux ou rares, sans toutefois devoir être *sui generis*, inédits ou indépendants de la volonté du requérant.

21. Le requérant a introduit sa requête plus de deux ans après la prise de la décision contestée. Il n'existe aucune preuve documentaire d'une prorogation, suppression ou suspension du délai; en fait, il a été reconnu qu'il n'y avait eu aucune prorogation ou suspension officielle au-delà d'avril 2009, et aucune, officielle ou non, au-delà de juin 2009. Toutefois, même si je dois accorder le maximum de crédit aux arguments du requérant et juger qu'en dépit de l'absence de traces écrites, on lui a bien accordé les prorogations nécessaires jusqu'au 30 juin 2009 au moins, il me faut à présent déterminer si je devrais exercer mon pouvoir discrétionnaire en sa faveur en lui accordant la suppression ou suspension nécessaire. Le requérant ayant présenté une demande indiquant ce qu'il appelle des motifs exceptionnels pour un dossier exceptionnel, il m'appartient de déterminer si les conditions sont remplies. Les faits que j'estime importants en l'espèce sont les suivants. Milite en faveur de l'argument du requérant le fait qu'il a demandé au conseil de l'ancien Groupe des conseils de l'aider peu de temps après avoir été avisé de la décision du Secrétaire général, et qu'il a, au moins à partir du 22 juin 2008, fait le point avec son conseil à plusieurs reprises. On peut retenir contre lui le fait que la décision contestée a été prise il y a déjà longtemps (plus de deux ans), qu'il n'a à aucun moment essayé de contacter lui-même le Tribunal administratif ou le Tribunal du contentieux administratif (bien qu'étant antérieurement intervenu directement pour obtenir des documents aux fins de sa requête), qu'en sa qualité de haut fonctionnaire qui était au service de

été dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions à tel ou tel moment et pour telle ou telle raison pendant les deux années en question.

25. On ne peut pas dire du requérant qu'il n'ait de son côté rien à se reprocher, vu son inaction et le fait qu'il n'a pas cherché à faire le point avec le Groupe des conseils ou le Tribunal compétent. Il aurait pu facilement prendre un autre conseil ou demander au Groupe des conseils de charger un autre conseil de s'occuper de son dossier. En fait, lors de l'instance disciplinaire, le requérant avait fait appel au même conseil de l'ancien Groupe des conseils et à un avocat privé.

26. Je suis donc amené à considérer que l'explication de la défaillance fournie par le requérant n'est ni convaincante ni plausible. Si l'on cherche à imputer les défauts du litigant à son avocat ou représentant, c'est sans doute que le litigant a quelque chose à se reprocher. C'est regrettable, mais le litigant doit, le cas échéant, assumer les conséquences de la négligence professionnelle de son représentant (si tel est l'argument qu'il présente), surtout lorsque le litigant lui-même a manqué de vigilance. Aussi, du fait de l'inaction du requérant, ai-je moins de scrupules à lui imputer à lui les défauts du conseil de l'ancien Groupe des conseils, ce qui confirme simplement mon sentiment que le requérant n'a pas franchi l'obstacle consistant à fournir une explication satisfaisante de sa défaillance.

27. Le requérant a indiqué en septembre 2008 qu'il savait qu'il devait introduire
la requête (voir paragraphe 27.11). Il a déclaré qu'il devait i réf l'nie pigundiquincapaclancclarare

de ce genre, telles que des références à des conversations ou des courriels informels, n'a été présentée au Tribunal, bien que la possibilité de la fournir ait été donnée. En fait, cette déclaration se borne à décrire en termes généraux la pratique antérieure et ne prouve nullement que le délai du requérant ait été prorogé ou que des déclarations en ce sens aient été faites.

28. Les éléments d'appréciation présentés par le requérant montrent qu'il n'a pris contact avec le conseil de l'ancien Groupe des conseils que le 22 juin 2009, pour lui dire simplement « Tout va bien? Vous êtes bien silencieuse ». Si l'on considère que le délai n'avait pas été prorogé à compter d'avril 2009, ce courriel de suivi aurait déjà été tardif. Même s'il avait été prorogé, et en supposant que cette question banale ait eu un rapport avec sa requête, le requérant n'a malgré tout recontacté le conseil de l'ancien Groupe des conseils après sa réponse du 25 juin 2009 qu'en septembre 2009, près de deux mois et demi plus tard et bien après même le délai « prorogé », pour lui demander de lui confirmer que la requête avait bien été déposée.

29. Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle le requérant présumait que tout ce qu'il avait à faire, c'était de désigner un conseil, et qu'il n'aurait ensuite plus du tout à s'occuper de la requête. La correspondance montre que le requérant était conscient pendant toute l'année 2008 et l'année 2009 de la responsabilité qui lui incombait de s'assurer que sa requête serait introduite dans les délais prescrits. Au vu de la conscience qu'il avait des délais et de leurs conséquences, et compte tenu du fait qu'il est facile pour un fonctionnaire qui se soucie vraiment de protéger ses droits de contacter directement le Tribunal à cette fin, je suis frappé de constater que l'on ne peut vraiment pas dire que le comportement du requérant ait témoigné d'une totale confiance dans son conseil ou d'une volonté de faire preuve de vigilance en ce qui concerne ses droits.

30. Comme je l'ai précédemment indiqué (voir *Morsy*, plus haut), un requérant doit démontrer qu'il ne s'est pas montré négligent ou n'a pas perdu le droit de se faire entendre du fait de son inaction ou d'un manque de vigilance. Je ne pense pas qu'en l'espèce, le requérant ait répondu à cette exigence. S'il appartenait uniquement au

Conclusion

34. Pour ces motifs, je juge qu'aucune prorogation ou suppression ne doit être accordée. En conséquence, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 31 mars 2010

Enregistré au greffe le 31 mars 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York